

Commune des ANCIZES-COMPS (63)



PLAN LOCAL D'URBANISME

5c PLAN DE ZONAGE

Planche Centre Bourg - Echelle : 1/2500



Plan local d'urbanisme :
Mise en révision du POS par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2008
Arrêt du PLU par délibération du Conseil municipal du 31 Janvier 2017

Approbation du PLU par délibération du Conseil municipal du 19 Décembre 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en du 19 Décembre 2017

Référence : 41308



LÉGENDE :

- Ud** : Zone urbaine de centre bourg
- Ug** : Zone urbaine périphérique
- Uc** : Zone urbaine correspondant aux villages et groupes d'habitat
- Ue** : Zone urbaine à vocation d'équipements
- Uj** : Zone urbaine à vocation industrielle lourde
- Ui** : Zone urbaine à vocation artisanale et industrielle
- UL** : Zone urbaine de loisirs
- Uja** : Zone urbaine de jardins
- 1Aug** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à court terme
- 2Aug** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à moyen terme
- 3Aug** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à long terme
- 1AUc** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à court terme (village)
- 2AUc** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à moyen terme (village)
- 1AUi** : Zone d'urbanisation future opérationnelle artisanat et industrielle
- AUj** : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation industrielle lourde
- 1AUj** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation industrielle à court terme
- 2AUj** : Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation industrielle à moyen terme

- A** : Zone agricole
- N** : Espace naturel protégé
- Ne** : Zone naturelle à vocation économique
- Nc** : Zone naturelle à vocation de loisirs
- Nl** : Zone naturelle de loisirs touristique
- Nh** : Zone naturelle correspondant au site Natura 2000

- : Emplacement réservé
- : Orientation d'Aménagement et de Programmation à définir
- : Secteur Cité ouvrière identifié au titre de l'article L151-19° du CU
- : Programme de logements identifié au titre de l'article L151-15° du CU
- : Arbres isolés à préserver au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du CU
- : Haies à préserver au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du CU
- : Secteurs forestiers à forte biodiversité L151-23 et R123-11 i° du CU
- : Secteurs humides à préserver au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du CU
- : Plan d'eau de faible importance au titre de l'article R123-9 du CU
- : Secteurs non Aedificandi
- : Emprise de voie ferrée à préserver au titre de l'article L151.38° du CU
- : Nouvelles constructions reportées à titre indicatif